



CAPROSIA

DECISION 12/2015
autorisant la défense contentieuse de la Commune dans une action
intentée contre elle devant le Tribunal Administratif

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son 16^{ème} alinéa lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle;

CONSIDERANT les requêtes présentées par Mademoiselle Amandine CHAROY contre la ville de Chevreuse tendant à faire reconnaître que le non renouvellement de son contrat à son initiative ne devait pas s'analyser comme une démission;

CONSIDERANT la nécessité de présenter un mémoire en défense dans le cadre de cette requête ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est autorisé à défendre la position de la Commune dans l'instance précitée ainsi qu'à présenter les mémoires en défense correspondants.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Sous-Préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 17 juin 2015



Le Maire,

Claude GENOT